|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 62(Add.27)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Aux termes du point 10 de l'ordre du jour, il est demandé à la CMR-23 de recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27 et d'exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures.

Les principes et les procédures applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des CMR sont énoncés dans la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**. Cette Résolution sert donc de base à l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures et des Résolutions qui leur sont associées. Il est donc nécessaire que ces principes et la marche à suivre figurant dans cette Résolution soient appliqués par le groupe de travail responsable du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Propositions

 ACP/62A27A3/1

Éléments devant figurer dans le mandat du groupe de travail de la CMR-23 responsable du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23

Après consultation du Directeur du BR et avec son appui, le président de la commission responsable du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23 devrait prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que le président du groupe de travail et les présidents des groupes de rédaction associés responsables du point 10 de l'ordre du jour des CMR-23 aient connaissance des procédures et des principes énoncés dans la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**, et la modification qui pourra en être faite à la CMR-23, afin de les appliquer pour l'établissement des points de l'ordre du jour des CMR futures et des Résolutions qui leur sont associées;

Le groupe de travail responsable du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23 doit notamment tenir compte des éléments suivants:

1 prendre les dispositions nécessaires pour surveiller l'application des principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **804** par les groupes de rédaction chargés d'élaborer le texte des points de l'ordre du jour des CMR futures et des Résolutions qui leur sont associées, afin de remédier à toute contradiction avec ces principes;

2 signaler à la commission responsable du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23 toute contradiction non résolue relevée selon le point 1 ci-dessus pour examen et suite à donner;

3 estimer, pendant la Conférence, le volume de travail des commissions d'études de l'UIT‑R en concertation avec les présidents et les vice-présidents des commissions d'études/groupes de travail de l'UIT-R en fonction, compte tenu des renseignements pertinents figurant dans les propositions soumises à la Conférence;

4 rendre compte en temps utile à la commission responsable du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23 du volume de travail estimé selon le point 3 ci-dessus afin qu'elle en prenne connaissance et prenne les dispositions voulues au moment d'approuver les points de l'ordre du jour des CMR futures.

**Motifs:** Il est nécessaire que les principes applicables à l'établissement de l'ordre du jour des CMR, tels qu'énoncés en détail dans la Résolution **804 (Rév.CMR-19)** la modification qui pourra en être faite à la CMR-23, ainsi que la marche à suivre indiquée dans cette Résolution soient mis en œuvre par le groupe de travail responsable du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-23. L'expérience acquise a montré que, lors des dernières CMR, certains principes et certaines mesures énoncés dans cette Résolution essentielle n'ont pas été pleinement pris en compte.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_